

ATTENDU QU'en vertu du 1^{er} alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime:

QUE le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 132 Est, située en la Ville d'Amqui, dans la circonscription électorale de Matapédia, selon le plan AA20-3371-7602 (projet 20-3371-7602) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 132, également désignée boulevard Sainte-Anne, située en la Ville de Pointe-au-Père, dans la circonscription électorale de Matapédia, selon le plan 622-86-A0-071 (projet 20-3371-7206B) des archives du ministère des Transports;

3) Réfection aux abords du pont de la rivière Aguanus sur une partie de la route 138, également désignée route Jacques-Cartier, située en la Municipalité d'Aganish, dans la circonscription électorale de Duplessis, selon le plan 622-99-M0-034 (projet 20-3571-0084) des archives du ministère des Transports;

4) Élargissement de l'intersection de la route 138 et du chemin menant au Mont-Tibasse (non désigné), située en la Ville de Baie-Comeau, dans la circonscription électorale de Saguenay, selon le plan AA20-3573-0022 (projet 20-3573-0022) des archives du ministère des Transports;

5) Réaménagement et élargissement d'une partie de la route 132, également désignée boulevard Perron, située en la Municipalité d'Escuminac, dans la circonscription électorale de Bonaventure, selon le plan AA20-3174-8403A (projet 20-3174-8403A) des archives du ministère des Transports;

6) Construction ou reconstruction d'une partie du rang du Lac-Vert, situé en la Municipalité d'Hébertville, dans la circonscription électorale de Lac-Saint-Jean, selon le plan AA20-3672-9909 (projet 20-3672-9909) des archives du ministère des Transports;

7) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 277, également désignée 2^e Avenue, située en la Municipalité de Lac-Etchemin, dans la circonscription électorale de Bellechasse, selon le plan AA20-3476-9704-X3 (projet 20-3476-9704-X3) des archives du ministère des Transports;

8) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 157, située en la Municipalité de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel et d'une partie de la route 157, également désignée 12^e Avenue, située en la Ville de Shawinigan-Sud dans la circonscription électorale de Saint-Maurice, selon le plan 622-99-E0-028 (projet 20-6372-7609A) des archives du ministère des Transports;

9) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 138, également désignée boulevard Sainte-Anne, située en la Municipalité de la paroisse de l'Ange-Gardien et en la Ville de Château-Richer, dans la circonscription électorale de Montmorency, selon le plan 622-99-C0-043 (projet 20-3972-9129-3) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37821

Gouvernement du Québec

Décret 131-2002, 13 février 2002

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 277, également désignée 3^e Avenue, située en la Municipalité de Lac-Etchemin, selon le projet ci-après décrit (P.E. 543)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu du 1^{er} alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime :

QUE le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 277, également désignée 3^e Avenue, située en la Municipalité de Lac-Etchemin, dans la circonscription électorale de Bellechasse, selon le plan AA20-3476-0095 (projet 20-3476-0095) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37822

Gouvernement du Québec

Décret 133-2002, 13 février 2002

CONCERNANT la nomination de M^e Robert Côté comme vice-président de la Commission des relations du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 221 de la Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives (2001, c. 26) prévoit notamment que le gouvernement peut nommer les premiers vice-présidents de la Commission des relations du travail avant l'institution de cet organisme et que ces personnes sont nommées conformément aux articles 137.40 à 137.46 du

Code du travail (L.R.Q., c. C-27), édictés par cette loi, comme si, ces dispositions étaient en vigueur ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 137.40 du Code du travail, édicté par le chapitre 26 des lois de 2001, prévoit notamment que les vice-présidents sont nommés après consultation des associations de travailleurs et des associations d'employeurs les plus représentatives ;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 137.40 du Code du travail, édicté par le chapitre 26 des lois de 2001, prévoit notamment que les vice-présidents deviennent, à compter de leur nomination, commissaires de la Commission avec charge administrative ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 137.41 du Code du travail, édicté par le chapitre 26 des lois de 2001, prévoit notamment que le mandat administratif des vice-présidents est d'une durée d'au plus cinq ans, déterminée par l'acte de nomination ;

ATTENDU QUE l'article 137.42 du Code du travail, édicté par le chapitre 26 des lois de 2001, prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents ;

ATTENDU QUE l'article 137.43 du Code du travail, édicté par le chapitre 26 des lois de 2001, prévoit notamment que les vice-présidents doivent exercer leurs fonctions à temps plein ;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un vice-président de la Commission des relations du travail ;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE M^e Robert Côté, arbitre de griefs et de différends et médiateur, soit nommé vice-président de la Commission des relations du travail, pour un mandat de cinq ans à compter du 18 février 2002, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS